PARISBOURSE SBF SA

L'ORDRE

AVEC SERVICE

DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ

srd

MODE D'EMPLOI

"UNE SIMPLIFICATION DU MARCHÉ"

Ce mode d'emploi a été conçu pour vous aider à comprendre les évolutions que connaît le Premier Marché de la Bourse de Paris avec la modernisation du marché à Règlement Mensuel (RM). A partir du 25 septembre, le mode de négociation et de règlement sera identique sur tous les marchés, avec une généralisation du comptant. Cependant, pour permettre aux actionnaires qui souhaitent différer le règlement de leurs opérations, les intermédiaires financiers proposeront le Service de Règlement Différé (SRD).

Ce document vous explique de façon simple et pratique les trois raisons qui motivent cette réforme, le fonctionnement du SRD et le calendrier de la bascule.

Avec la modernisation du marché à Règlement Mensuel :

- le mode de négociation et de règlement est le même pour tous les marchés : au comptant
- vos espèces ou vos titres sont inscrits à votre compte au jour de la négociation
- vous avez le choix de passer un ordre avec Service de Règlement Différé sur les valeurs les plus liquides des marchés français (Premier, Second et Nouveau Marchés).

Numéro vert : 0 805 81 2000
Site internet : http://srd.bourse-de-paris.fr

1. TROIS RAISONS DE MODERNISER LE RM

LA CONVERGENCE

Le passage à un régime unifié de marché au comptant pour l'ensemble des valeurs cotées sur les marchés gérés par ParisBourse[SBF] SA constitue une simplification et s'inscrit dans les standards du modèle de marché adopté par les 8 bourses partenaires de l'Alliance Européenne pour la création d'une bourse pan-européenne. En effet, la Bourse de Paris est aujourd'hui la seule à avoir, pour un nombre limité de valeurs, un mécanisme de règlement / livraison différé dans le temps.

LA SIMPLICITÉ

Avec le passage au "tout comptant" et le maintien d'une possibilité de règlement différé, l'accès au marché est simplifié, plus transparent et plus lisible.

Aujourd'hui, il y a des valeurs liquides sur tous les marchés règlementés de la Bourse de Paris. ParisBourse[SBF] SA se doit donc d'harmoniser le mode de négociation sur l'ensemble des valeurs admises à la cote. La possibilité de différer le règlement est un service offert aux investisseurs individuels souhaitant reporter en fin de mois le paiement d'un achat ou la livraison de titres vendus. Ce mécanisme s'inscrit dans la logique économique qui veut qu'une avance de fonds ou de titres soit tarifée. Une commission est requise dès lors que l'on demande un règlement différé et non plus pour le paiement au comptant.

LA FLUIDITÉ

Faire passer l'ensemble des valeurs du RM dans un mécanisme au comptant permettra d'unifier les modes de règlement livraison pour tous les marchés français réglementés. Il permettra également de disposer de ses titres et de ses liquidités plus rapidement. Chacun pourra ainsi optimiser la gestion de son portefeuille. Le Service de Règlement Différé, en étendant les mécanismes du RM aux valeurs les plus liquides des Second et Nouveau Marchés et en raccourcissant les délais liquidation / règlement-livraison permettra aux habitués du RM de diversifier leur champ d'action.

2. DU RM AU SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ

Le 25 septembre prochain, toutes les valeurs cotées à la Bourse de Paris, quel que soit le marché, seront toutes négociées au comptant.
Le transfert de propriété aura lieu au jour de la négociation **J** et le **règlement / livraison en J+3.**

Quand l'investisseur voudra différer le règlement / livraison de sa transaction à la fin du mois, il passera pour les valeurs qui y sont éligibles, un ordre avec Service de Règlement Différé (ordre avec SRD).

QUELLES SERONT LES VALEURS ÉLIGIBLES AU SRD ?

Le SRD n'est pas limité à des valeurs inscrites sur un marché mais peut être utilisé sur une population de valeurs dès lors que celles-ci remplissent des critères de taille et de liquidité.

Pour être éligible au SRD, une valeur doit répondre en principe à l'un des deux critères suivant :
- appartenance à l'indice SBF 120,
- 1 milliard d'euros de capitalisation boursière et 1 million d'euros traités quotidiennement.

Des valeurs françaises et étrangères cotées en continu au Premier, au Second ou au Nouveau Marché, sont actuellement éligibles au SRD. A tout moment, une valeur pourra devenir éligible au SRD dès lors qu'elle remplit les critères requis (avec un délai de 4 semaines). En revanche, le retrait de valeurs ne se fera qu'une seule fois par an, avec une annonce suffisamment en amont du retrait pour permettre aux investisseurs de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour déboucler leurs positions sur les valeurs retirées.

Les valeurs bénéficiant du SRD sont identifiables dans la cote par le sigle ◗ (liste disponible sur le site Internet).

COMMENT UTILISER LE SRD ?

D'une façon générale, il s'agit de libeller l'ordre en précisant "avec Service de Règlement Différé".

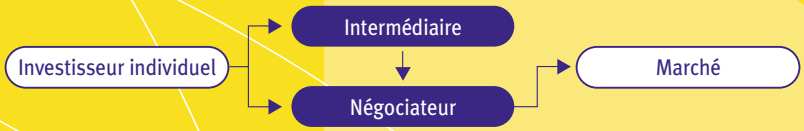

- **Investisseur individuel :** émetteur d'un ordre d'achat ou de vente.
- **Intermédiaire :** collecteur d'ordres, éventuellement teneur de compte de l'investisseur individuel, il n'accède pas directement au marché. Il passe pour cela par un négociateur. Il s'agit notamment des réseaux bancaires.
- **Négociateur :** prestataire de services d'investissement, membre de ParisBourse[SBF] SA. Il est habilité à intervenir sur le marché. Il peut être en contact direct avec l'investisseur individuel.

A l'achat :

L'investisseur individuel passe un ordre d'achat de titres avec SRD à son intermédiaire en **J.** L'intermédiaire transmet l'ordre d'achat au négociateur qui achète les titres au comptant : à **J+3** le négociateur paie le vendeur et les titres lui sont livrés simultanément.
Comme aujourd'hui, l'investisseur individuel ne paie et n'est livré que le dernier jour de bourse du mois.
Le négociateur "porte" donc la position de l'investisseur individuel de J (date du transfert de propriété) au dernier jour de bourse du mois. Ce service donne lieu à une **commission.** Comme aujourd'hui sur l'ensemble des commissions perçues par les intermédiaires, la tarification est libre.

A la vente :

L'investisseur individuel passe un ordre de vente de titres avec SRD à son intermédiaire en **J.** L'intermédiaire transmet l'ordre de vente au négociateur qui vend les titres sur le marché au comptant : **à J+3 le négociateur doit trouver les titres pour les livrer à l'acheteur.**
Il est simultanément payé par ce dernier.
Comme aujourd'hui, l'investisseur individuel ne livre les titres et n'est payé que le dernier jour de bourse du mois. Le négociateur "porte" donc la position de l'investisseur individuel de **J** (date du transfert de propriété) **au dernier jour de bourse du mois. Ce service** donne lieu à une **commission.**
Comme aujourd'hui sur l'ensemble des commissions perçues par les intermédiaires, la tarification est libre.

L'ordre avec SRD : des modalités identiques au RM

- Des règles de couverture identiques à celles déterminées par ParisBourse[SBF] SA seront appliquées à l'ordre avec SRD.
- Les ordres à révocation avec SRD sont valables jusqu'au jour de la liquidation.
- L'investisseur individuel reçoit ses titres ou ses liquidités le dernier jour de bourse du mois.
- L'investisseur individuel, pendant le même mois, peut faire plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes titres. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin du mois.
- Le transfert de propriété pour l'investisseur individuel a lieu au jour du règlement / livraison c'est-à-dire le dernier jour de bourse du mois.
- Lorsqu'un détachement de dividende intervient entre le jour de négociation et le jour de règlement /livraison, l'acheteur ne peut bénéficier de l'avoir fiscal dans la mesure où il n'est propriétaire des titres qu'à la fin du mois.
- L'investisseur individuel peut demander la prorogation de sa position d'un mois sur l'autre, sous réserve de l'accord de son intermédiaire, sur la base d'un cours de référence publié chaque mois par ParisBourse[SBF] SA.
- En cas d'OPA/OPE, il n'y aura pas la possibilité de passer un ordre avec SRD pendant la durée de l'opération.
- L'intermédiaire peut refuser un ordre avec SRD, à l'achat et à la vente.

Ce qui change :

- La liquidation intervient 5 jours de bourse avant la fin du mois calendaire.
- La demande de report peut être effectuée jusqu'au 5ème jour de bourse avant la fin du mois calendaire au lieu du 6ème jour de bourse avant la fin du mois calendaire avec le RM.
- Un ordre avec SRD implique une commission librement fixée par l'intermédiaire.

Calendrier comparatif entre RM et ordre avec SRD

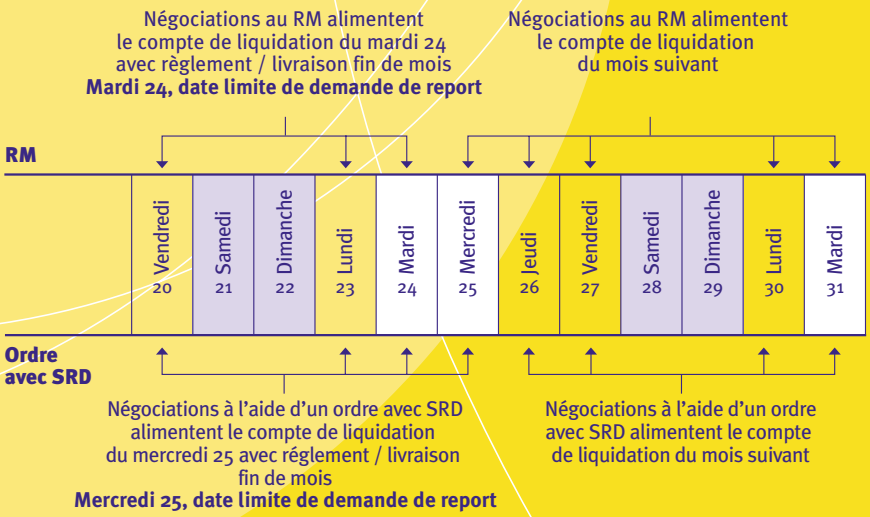
Négociations au RM alimentent le compte de liquidation du mardi 24 avec règlement / livraison fin de mois
Mardi 24, date limite de demande de report
Négociations au RM alimentent le compte de liquidation du mois suivant
RM
Vendredi 20
Samedi 21
Dimanche 22
Lundi 23
Mardi 24
Mercredi 25
Jeudi 26
Vendredi 27
Samedi 28
Dimanche 29
Lundi 30
Mardi 31
Ordre avec SRD
Négociations à l'aide d'un ordre avec SRD alimentent le compte de liquidation du mercredi 25 avec réglement / livraison fin de mois
Mercredi 25, date limite de demande de report
Négociations à l'aide d'un ordre avec SRD alimentent le compte de liquidation du mois suivant

3. LE CALENDRIER DE LA BASCULE AU SRD

Dès le 25 septembre 2000, l'ensemble des valeurs sera négocié au comptant, et les valeurs éligibles au SRD pourront, à partir de cette date, faire l'objet d'un ordre avec Service de Règlement Différé.

Les derniers ordres de report du marché à règlement mensuel seront traités dans la liquidation d'août 2000 (25 août 2000).

Calendrier du SRD : le 25 septembre, passage au comptant

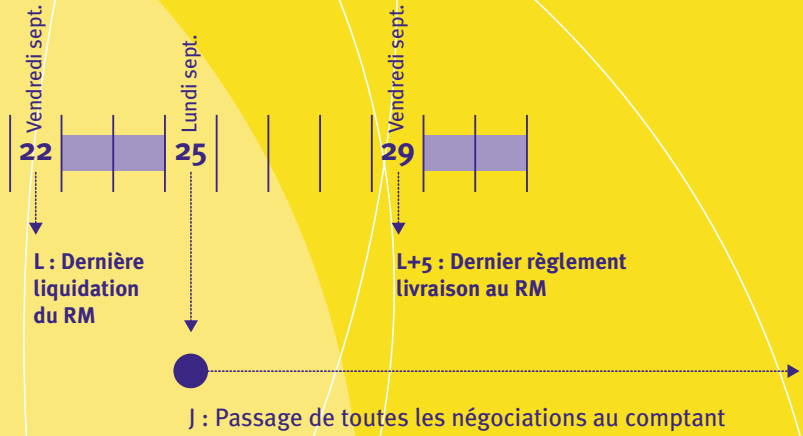

Le basculement se produira en septembre 2000, à la liquidation du 22 avec un dernier règlement / livraison intervenant le 29 septembre 2000. En parallèle, le premier jour de négociation au comptant sera le lundi 25 septembre 2000 avec un premier dénouement de ces opérations le 28 septembre au matin (J + 3).

Pour les valeurs actuellement RM et non éligibles au SRD :

Aucun ordre de report n'est possible en liquidation de septembre 2000. Il faut par conséquent déboucler ses positions à la liquidation de juillet, août ou septembre dernier délai sachant que la dernière possibilité de report se situe au mois d'août.

Pour les valeurs éligibles au SRD :

Il y aura possibilité de reporter sa position à la liquidation du 22 septembre 2000 vers la liquidation d'octobre 2000.
La demande du donneur d'ordres devra être faite auprès de son intermédiaire.
Il s'agira alors pour l'établissement saisi de la demande de prévoir une procédure permettant de transformer une demande de report de fin septembre 2000 en un ordre avec SRD sur le mois d'octobre 2000.

PARISBOURSE SBF SA

PARISBOURSE[SBF] SA
39 rue Cambon - 75039 Paris cedex 01
Tél + 33 (0) 1 49 27 10 00
Fax + 33 (0) 1 49 27 14 33
Internet : http://www.bourse-de-paris.fr

Informations SRD
Numéro vert : 0 805 81 2000
Internet : http://srd.bourse-de-paris.fr

W&CIE